



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 77

11 décembre 2009

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 77 du 11 décembre 2009

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET BUDGÉTAIRES LOCALES

Objet : Habilitation funéraire – Renouvellement. N° 09.80.212. Pompes Funèbres PAVIA, 54 bis, Faubourg St Jacques à NESLE.-----1

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Objet : Communauté de communes du Val de Noye. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques en vue d’y exécuter les opérations nécessaires à l’étude du projet d’aménagement de la ZAC du Val de Noye sur le territoire de la commune d’Ailly sur Noye.-----1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L’EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Objet : Agrément simple d’un organisme de services à la personne (n° N/081209/D/080/S/039) (ECOPAYSAGE)----3

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L’AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Objet : Arrêté préfectoral portant approbation du document d’objectifs du site Natura 2000 - FR2200346 – estuaires et littoral picards (baies de Somme et d’Authie)-----4

Objet : Arrêté préfectoral portant approbation du document d’objectifs du site Natura 2000 - FR2200357 - moyenne vallée de la Somme-----4

Objet : Arrêté préfectoral portant approbation du document d’objectifs du site Natura 2000 FR2200359 – « Tourbières et marais de l’Avre »-----5

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Objet : Fixation de la dotation globale de financement des établissements sociaux pour l’année 2009. (AMBASSADEUR)-----6

Objet : Fixation de la dotation globale de financement des établissements sociaux pour l’année 2009.(MOSAIK)----7

Objet : Fixation de la dotation globale de financement des établissements sociaux pour l’année 2009.(ADMI)-----8

Objet : Fixation de la dotation globale de financement des établissements sociaux pour l’année 2009.(LOUISE MICHEL)-----9

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Délégation de signature générale de M. Jean-Claude LAHAIE, Directeur Régional du Travail, de l’Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie-----10

DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL DE L’EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE PICARDIE

Objet : Arrêté portant fixation du montant des aides de l’Etat pour les contrats uniques d’insertion en Région Picardie en 2010.-----13

Objet : Arrêté portant fixation du montant des aides de l’Etat pour les contrats d’accompagnement dans l’emploi dans le cadre de la campagne de vaccination contre la grippe A H1N1 en Région Picardie.-----14

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE PICARDIE

Objet : Fixation des périodes de dépôt et d’examen des demandes d’autorisation de création, d’extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l’année 2010.-----15

Objet : Modification de la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Compiègne-----16

AUTRES

DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE PICARDIE

Objet : Décision relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail du département de l'Oise-----17

Objet : Décision relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail du département de l'Aisne-----18

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégations de signature - Trésorerie de DOULLENS-----19

Objet : Délégation de signature pour la Trésorerie d'Hornoy le Bourg-----19

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

Objet : Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Somme au titre de l'année 2010-----19

Objet : Présidence des conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de la Somme---22

ÉTABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME DE RÉINSERTION PAR LE MÉDICO-SOCIAL 02350 LIESSE NOTRE DAME

Objet : Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute.-----22

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS

Objet : Avis de vacance d'un poste d'Agent de Maîtrise –domaine : Restauration- à pourvoir au choix au C.H.U. d'AMIENS-----23

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

Objet : Arrêté modifiant la période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie-----23

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 77 du 11 décembre 2009

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET BUDGÉTAIRES LOCALES

Objet : Habilitation funéraire – Renouvellement. N° 09.80.212. Pompes Funèbres PAVIA, 54 bis, Faubourg St Jacques à NESLE.

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2003 habilitant, pour une durée de six ans, l'entreprise « Le Chandelier Pompes Funèbres PAVIA » sise à Nesle : 8, rue de la Monnaie, établissement secondaire, exploité par Mme Isabelle PAVIA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2006 portant extension de l'habilitation à la gestion d'une chambre funéraire à Nesle : 54 bis, Faubourg St Jacques ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation reçue le 3 novembre 2009 par Mme Isabelle PAVIA, gérante de la SARL « Le Chandelier » ayant son siège social à Roye : 6, place du Bastion, pour son établissement secondaire sis à Nesle : 54 bis, Faubourg St Jacques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er – La SARL « LE CHANDELIER », établissement secondaire situé à Nesle : 54 bis, Faubourg St Jacques et exploitée par Mme Isabelle PAVIA, gérante, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Fourniture des corbillards

Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 09 80 212.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est valable six ans.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à Mme Isabelle PAVIA.

Fait à Amiens, le 3 décembre 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé : Christian RIGUET

**DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE**

Objet : Communauté de communes du Val de Noye. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques en vue d'y exécuter les opérations nécessaires à l'étude du projet d'aménagement de la ZAC du Val de Noye sur le territoire de la commune d'Ailly sur Noye.

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 et suivants et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande du 17 octobre 2009, présentée par la communauté de communes du Val de Noye, visant à obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques en vue d'y exécuter les opérations nécessaires à l'étude du projet d'aménagement de la ZAC du Val de Noye sur le territoire de la commune d'Ailly sur Noye ;

Vu le dossier de demande ;

Considérant que l'exécution des opérations nécessaires à l'étude du projet d'aménagement de la ZAC du Val de Noye sur le territoire de la commune d'Ailly sur Noye nécessite la pénétration, dans les propriétés privées et publiques, des agents et mandataires de la communauté de communes du Val de Noye et qu'il importe de faciliter les études sur le terrain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Autorisation

Les agents et mandataires de la communauté de communes du Val de Noye, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le territoire de la commune d'Ailly sur Noye aux opérations nécessaires à l'étude du projet d'aménagement de la ZAC du Val de Noye sur le territoire de la commune d'Ailly sur Noye : études de sol, études hydrogéologiques, nivellements, piquetages, bornages, sondages de reconnaissance géologique et géotechnique, sondages de reconnaissance de vestiges archéologiques, mesures acoustiques et de pollution atmosphérique, études hydrauliques, études topographiques et étude d'impact sur l'environnement.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées et publiques, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier conformément à l'état parcellaire et au plans ci-annexés, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y faire des abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y pratiquer des sondages et fouilles et procéder à des relevés topographiques, ainsi qu'à des travaux d'arpentage ou de bornage et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables, ainsi que franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'introduction des agents dans les propriétés privées et publiques ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées et publiques non closes que le 11ème jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie de la commune intéressée et dans les propriétés closes, outre les habitations, que le 6ème jour après celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Article 3 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Le maire d'Ailly sur Noye, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants de la commune précitée sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 – Indemnités en cas de dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la communauté de communes du Val de Noye. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 – Durée de l'autorisation.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Le maire d'Ailly sur Noye procédera immédiatement à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Il adressera au préfet (Direction de la Cohésion Sociale et du

Développement Durable - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le demandeur notifiera cet arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme, le président de la communauté de communes du Val de Noye et le maire d'Ailly sur Noye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant les agents et mandataires de la communauté de communes du Val de Noye, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par elle, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et publiques, sur le territoire de la commune d'Ailly sur Noye, pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude du projet d'aménagement de la ZAC du Val de Noye sur le territoire de cette commune.

Amiens, le 9 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Christian RIGUET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/081209/D/080/S/039) (ECOPAYSAGE)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la lettre de mission du Préfet, le 15 octobre 2007, nommant Monsieur Eloy DORADO, délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 4 décembre 2009 par Monsieur Adrien DEROLETZ, responsable, de la SARL « ECOPAYSAGE », dont le siège social est situé 4, bis rue d'Aumont – 80270 BELLOY SAINT LEONARDi

- n° siret : 518 020 714 00011

ARRÊTE

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'entreprise SARL « ECOPAYSAGE » dont le siège social est situé 4, bis rue d'Aumont – 80270 BELLOY SAINT LEONARD et représentée par Monsieur Adrien DEROLETZ, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise SARL « ECOPAYSAGE » est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 8 décembre 2009
Le Préfet
Signé Michel DELPUECH

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Objet : Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 - FR2200346 – estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie)

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages dite directive "Habitats faune flore" ;
Vu la décision de la commission du 12 décembre 2008 adoptant, en application de la directive 92/43/CEE du conseil, une deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles les articles L414-2 et R414-8 à 12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2008 portant désignation du comité de pilotage du site d'importance communautaire FR2200346 – estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie) ;
Vu les travaux du comité de pilotage et notamment ses réunions de validation du 13 février 2003 et du 1er juillet 2008 ;
Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 portant délégation de signature à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200346 – estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie) comprenant les cahiers des charges des mesures de gestion et la charte annexés au présent arrêté sont approuvés. Il porte sur le périmètre délimité sur les cartes figurant en annexe et concerne les communes suivantes : Ault, Boismont, Cahon, Cambron, Cayeux-sur-Mer, Favières, Fort-Mahon-Plage, Lanchères, Le Crotoy, Mers-les-Bains, Noyelles-sur-Mer, Pendé, Ponthoile, Port-le-Grand, Quend, Saigneville, Saint-Quentin-en-Tourmont, Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly, Saint-Valéry-sur-Somme et Woignarue.

Article 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200346 – estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie) est tenu à la disposition du public auprès des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme, ainsi que dans les communes de Ault, Boismont, Cahon, Cambron, Cayeux-sur-Mer, Favières, Fort-Mahon-Plage, Lanchères, Le Crotoy, Mers-les-Bains, Noyelles-sur-Mer, Pendé, Ponthoile, Port-le-Grand, Quend, Saigneville, Saint-Quentin-en-Tourmont, Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly, Saint-Valéry-sur-Somme et Woignarue.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 relatif au cahier des charges des mesures de gestion du site d'importance communautaire FR2200346 – estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie) est abrogé.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 23 novembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de l'agriculture et de la forêt,
F.DEJAGER-SPECQ

Objet : Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 - FR2200357 - moyenne vallée de la Somme

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages dite directive "Habitats faune flore" ;
Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles les articles L414-2 et R414-8 à 12 ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 - moyenne vallée de la Somme en Zone Spéciale de Conservation ;
Vu les travaux du comité de pilotage et notamment sa réunion de validation du 27 mars 2009 ;
Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 portant délégation de signature à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200357 – moyenne vallée de la Somme comprenant les cahiers des charges des mesures de gestion et la charte annexés au présent arrêté sont approuvés. Il porte sur le périmètre délimité sur les cartes figurant en annexe et concerne les communes suivantes : Bray-sur-Somme, Cappy, Cerisy, Chipilly, Chuignolles, Cléry-sur-Somme, Corbie, Curlu, Eclusier-Vaux, Etinehem, Feuillières, Frise, Hamelet, Hem Monacu, La Neuville-les-Bray, Le Hamel, Maricourt, Méricourt-sur-Somme, Morcourt, Proyart, Sailly-Laurette, Sailly-le-sec, Suzanne, Vaire-sous-Corbie, Vaux-sur-Somme.

Article 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200357 – moyenne vallée de la Somme est tenu à la disposition du public auprès des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme, ainsi que dans les communes de Bray-sur-Somme, Cappy, Cerisy, Chipilly, Chuignolles, Cléry-sur-Somme, Corbie, Curlu, Eclusier-Vaux, Etinehem, Feuillières, Frise, Hamelet, Hem Monacu, La Neuville-les-Bray, Le Hamel, Maricourt, Méricourt-sur-Somme, Morcourt, Proyart, Sailly-Laurette, Sailly-le-sec, Suzanne, Vaire-sous-Corbie, Vaux-sur-Somme.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 relatif au cahier des charges des mesures de gestion du site d'importance communautaire FR2200357 est abrogé.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 23 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,

la directrice départementale

de l'agriculture et de la forêt,

F.DEJAGER-SPECQ

Objet : Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200359 – « Tourbières et marais de l'Avre »

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages dite directive "Habitats faune flore" ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles les articles L414-2 et R414-8 à 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Tourbières et marais de l'Avre » en Zone Spéciale de Conservation ;

Vu les travaux du comité de pilotage et notamment sa réunion de validation du 5 octobre 2009;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 portant délégation de signature à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200359 – « Tourbières et marais de l'Avre » comprenant les cahiers des charges des mesures de gestion et la charte annexés au présent arrêté sont approuvés. Il porte sur le périmètre délimité sur les cartes figurant en annexe et concerne les communes suivantes : Boves, Fouencamps, Hailles, Moreuil, La Neuville-Sire-Bernard, Thezy-Glimont.

Article 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR2200359 – « Tourbières et marais de l'Avre » est tenu à la disposition du public auprès des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme, ainsi que dans les communes de Boves, Fouencamps, Hailles, Moreuil, La Neuville-Sire-Bernard, Thezy-Glimont.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 relatif au cahier des charges des mesures de gestion du site d'importance communautaire FR2200359 est abrogé.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme.

Fait à Amiens, le 23 novembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de l'agriculture et de la forêt,
F.DEJAGER-SPECQ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Objet : Fixation de la dotation globale de financement des établissements sociaux pour l'année 2009.(AMBASSADEUR)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-7 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1 à R.314-157 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13; R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2002 autorisant la création d'un Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile dénommé AMBASSADEUR sis, 8 place Alphonse Fiquet, à AMIENS et géré par l'Association Accueil et Formation dite AFTAM ;
Vu le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile AMBASSADEUR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers(s) en date du 28 septembre 2009 ;
Vu la réponse aux propositions de modifications budgétaires exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile AMBASSADEUR par courrier(s) transmis le 08 octobre 2009 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1er.- L'enveloppe départementale limitative relative aux frais de fonctionnement des établissements et services sociaux du département de la Somme est répartie selon le tableau ci-après :

Centre d'Hébergement pour Demandeurs d'Asile et Réfugiés	Dotation annuelle	Forfait mensuel
CADA Louise Michel géré par l'Association Accueil et Formation dite AFAM	644 163,99 €	53 680,33€
CADA Mosaik géré par l'Association Accueil et Formation dite AFTAM	929 231,94 €	77 436,00 €
CADA ADMI géré par l'Association Départementale des Maisons pour l'Insertion	339 464,55 €	28 288,71€
CADA AMBASSADEUR géré par l'Association Accueil et Formation dite AFTAM	934 633,52 €	77 886,13 €
TOTAL	2 847 494,00 €	237 291,17 €

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile AMBASSADEUR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 900,00	937 261,06
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	337 445,08	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	518 915,98	
	TVA		

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	934 633,52	937 261,06
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 392,54	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	235,00	

Article 3.- Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0,00 €

Article 4.- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile AMBASSADEUR est fixée à 934 633,52 € ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 77 886,13 €.

Article 5.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 8.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 8 décembre 2009

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Fixation de la dotation globale de financement des établissements sociaux pour l'année 2009.(MOSAIK)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R 314-1 à R.314-157;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R.314-13; R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2002 autorisant la création d'un Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile dénommé MOSAIK sis, 181 rue du Faubourg de Hem, à AMIENS et géré par l'Association Accueil et Formation dite AFTAM ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile MOSAIK a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers(s) en date du 28 septembre 2009 ;

Vu la proposition de réponse aux propositions de modifications budgétaires exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile MOSAIK par courrier(s) transmis le 08 octobre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1er.- L'enveloppe départementale limitative relative aux frais de fonctionnement des établissements et services sociaux du département de la Somme est répartie selon le tableau ci-après :

Centre d'Hébergement pour Demandeurs d'Asile et Réfugiés	Dotation annuelle	Forfait mensuel
CADA Louise Michel géré par l'Association Accueil et Formation dite AFAM	644 163,99 €	53 680,33 €
CADA Mosaik géré par l'Association Accueil et Formation dite AFTAM	929 231,94 €	77 435,99 €
CADA ADMI géré par l'Association Départementale des Maisons pour l'Insertion	339 464,55 €	28 288,71€
CADA AMBASSADEUR géré par l'Association Accueil et Formation dite AFTAM	934 633,52 €	77 886,13 €
TOTAL	2 847 494,00 €	237 291,17 €

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile MOSAIK sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 650,00	935 560,79
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	382 044,13	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	484 866,66	
	TVA		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	929 231,94	935 560,79
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5993,00	
	Excédent antérieur	335,85	

Article 3- Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 335,85€

Article 4.- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile MOSAIK est fixée à 929 231,94 € ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 77 435,99 €.

Article 5.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 8.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 8 décembre 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Fixation de la dotation globale de financement des établissements sociaux pour l'année 2009.(ADMI)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R 314-1 à R.314-157 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R.314-13; R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2002 autorisant la création d'un Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile dénommé ADMI sis, 6 bd Carnot, à AMIENS et géré par L'Association Départementale des Maisons pour l'Insertion ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile ADMI a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers(s) en date du 28 septembre 2009 ;

Vu la réponse aux propositions de modifications budgétaires exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile ADMI par courrier(s) transmis le 07 octobre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1er.- L'enveloppe départementale limitative relative aux frais de fonctionnement des établissements et services sociaux du département de la Somme est répartie selon le tableau ci-après :

Centre d'Hébergement pour Demandeurs d'Asile et Réfugiés	Dotation annuelle	Forfait mensuel
CADA Louise Michel géré par l'Association Accueil et Formation dite AFAM	644 163,99 €	53 680,33 €
CADA Mosaik géré par l'Association Accueil et Formation dite AFTAM	929 231,94 €	77 436,00 €
CADA ADMI géré par l'Association Départementale des Maisons pour l'Insertion	339 464,55 €	28 288,71€

CADA AMBASSADEUR géré par l'Association Accueil et Formation dite AFTAM	934 633,52 €	77 886,13 €
TOTAL	2 847 494,00 €	237 291,17 €

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile ADMI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 710,00	350 316,60
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	196 848,87	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 757,73	
	TVA		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	339 464,55	350 316,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 280 ,32	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 571,73	

Article 3.- Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0,00 €

Article 4.- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile ADMI est fixée à 339 464,55 € ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 28 288,71 €.

Article 5.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 8.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 8 décembre 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Fixation de la dotation globale de financement des établissements sociaux pour l'année 2009.(LOUISE MICHEL)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R 314-1 à R.314-157 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R.314-13; R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1992 autorisant la création d'un Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile dénommé LOUISE MICHEL sis, 181 rue du Faubourg de Hem, à AMIENS et géré par l'Association Accueil et Formation dite AFTAM ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile LOUISE MICHEL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers(s) en date du 28 septembre 2009 ;

Vu la réponse aux propositions de modifications budgétaires exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile LOUISE MICHEL par courrier(s) transmis le 08 octobre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1er.- L'enveloppe départementale limitative relative aux frais de fonctionnement des établissements et services sociaux du département de la Somme est répartie selon le tableau ci-après :

Centre d'Hébergement pour Demandeurs d'Asile et Réfugiés	Dotation annuelle	Forfait mensuel
CADA Louise Michel géré par l'Association Accueil et Formation dite AFAM	644 163,99 €	53 680,33€
CADA Mosaik géré par l'Association Accueil et Formation dite AFTAM	929 231,94, €	77 436,00 €
CADA ADMI géré par l'Association Départementale des Maisons pour l'Insertion	339 464,55 €	28 288,71€
CADA AMBASSADEUR géré par l'Association Accueil et Formation dite AFTAM	934 633,52 €	77 886,13 €
TOTAL	2 847 494,00 €	237 291,17 €

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile LOUISE MICHEL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 250,00	652 713,60
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	206 915,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	419 548,60	
	TVA		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	644 163,99	652 713,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 549,61	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00,00	

Article 3.- Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0,00 €

Article 4.- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile LOUISE MICHEL est fixée à 644 163,99 € ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale 53 680,33 €.

Article 5.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6.- Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7.- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 8.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 8 décembre 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Délégation de signature générale de M. Jean-Claude LAHAIE, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie

Vu le Code de la sécurité Sociale, et notamment ses articles L138-24 à 28 et R 138-25 à 31 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 69-490 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs des affaires sociales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
Vu le décret n° 94-116 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment ses articles 7 et 13 ;
Vu l'arrêté du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2007 nommant M. Jean-Claude LAHAIE, en qualité de Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Claude LAHAIE, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie ;
Vu les circulaires n° 112 du 17 avril 1968 et 26.180 du 9 mai 1968 du Ministre des Affaires Sociales relatives aux délégations en matière de gestion du personnel et à la déconcentration administrative ;
Vu la circulaire interministérielle n° 541 du 21 novembre 1969 prise en application du décret n° 69.490 du 30 mai susvisé ;
Vu la circulaire n° 2009-31 du 9 juillet 2009 relative aux accords et aux plans d'action en faveur de l'emploi des salariés âgés prévus par l'article 87 de la loi n° 2008-1330 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Sur la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

TITRE 1 : GESTION DE PERSONNEL

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude LAHAIE, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie, en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services déconcentrés en ce qui concerne :

la disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions de l'article 47 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985,
l'attribution des congés

- . congé annuel,
- . congé de maladie,
- . congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- . congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- . congé pour maternité ou adoption,
- . congé parental,
- . congé de formation professionnelle,
- . congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs,
- . congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat,

l'attribution d'autorisations

- . autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
- . octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel,
- . octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur,

le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté ministériel,

la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire,

l'imputabilité des accidents du travail au service,

l'établissement des cartes d'identité des fonctionnaires,

la cessation progressive d'activité.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude LAHAIE, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie, en matière de gestion des personnels titulaires des catégories C et des personnels auxiliaires et temporaires des services déconcentrés en ce qui concerne:

le recrutement en qualité d'agent auxiliaire ou temporaire et l'avancement d'échelon pour ces personnels,

le licenciement des agents auxiliaires et contractuels de l'Etat et l'acceptation de leur démission,

la titularisation des fonctionnaires stagiaires de catégorie C et la prolongation du stage,

l'octroi des congés attribués en application de l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959, à l'exception des congés pour maladie imputables au service ou provenant d'une cause exceptionnelle,

l'octroi de congés pour naissance d'un enfant, en application de la loi du 18 mai 1946,

la mise en disponibilité pour élever un enfant, en application de l'article 26 (alinéa 1) du décret du 13 septembre 1959 relatif aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat,

la mise en disponibilité d'office pour raison de santé en application des articles 20 et 30 du décret n°59.310 du 14 février 1959 et l'attribution des prestations en espèces et de l'application d'invalidité temporaire prévues par les articles 7 et 8 bis du décret n° 47.2045 du 28 octobre 1947,

la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire,

les autorisations spéciales d'absence prévues par l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application du statut de la fonction publique, à l'exception de celles prévues au chapitre II (paragraphe 2) de cette instruction.

TITRE 2 : CONVENTIONS, ARRETES ET DECISIONS

Article 3 : Délégation de signature est accordée à M. Jean-Claude LAHAIE, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie, pour signer :

- les contrats d'objectifs triennaux des entreprises adaptées,
- les avenants annuels attribuant des subventions financières aux entreprises adaptées,
- les conventions portant sur les mesures en faveur des personnes handicapées,
- les conventions d'actions innovantes et d'évaluation,
- les décisions d'octroi d'une aide financière du F.S.E,
- les certifications de documents adressés au fonds social européen,
- les conventions portant sur les actions relatives au dialogue social,
- les conventions portant sur les actions relatives à l'amélioration des conditions de travail, à la santé et à la sécurité du travail,
- les conventions dans le cadre du programme de lutte contre le chômage des femmes,
- les conventions du programme national de formation professionnelle,
- les conventions portant sur la politique contractuelle,
- les conventions d'aide à l'élaboration de plans GPEC,
- les conventions de sensibilisation aux enjeux de la GPEC,
- les décisions administratives de labellisation des opérateurs d'accompagnement pour la création et la reprise d'entreprise (conformément à la circulaire DGEFP n° 2008-20 du 4 décembre 2008 relative à la mise en œuvre de la réforme des aides d'Etat à la création/reprise d'entreprises par les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires de minima sociaux),
- les conventions portant sur l'accompagnement pour la création et la reprise d'entreprise (conformément à la circulaire DGEFP n° 2008-20 du 4 décembre 2008 relative à la mise en œuvre de la réforme des aides d'Etat à la création/reprise d'entreprises par les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires de minima sociaux)
- les décisions sur recours administratif obligatoire en matière d'aide à la création ou à la reprise d'entreprise par les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires de minima sociaux,
- les conventions du réseau d'accueil, d'information et d'orientation des jeunes,
- les conventions du réseau parrainage,
- les conventions portant sur l'animation des dispositifs relatifs aux compétences clés,
- les conventions portant sur les actions en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes,
- les conventions relatives à la politique du titre et à la validation des acquis de l'expérience,
- les agréments des organismes habilités à faire passer les sessions de validation pour l'obtention des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi (décret n°2002-1029 du 2 août 2002),
- les conventions portant sur le développement des emplois, activités et services d'utilité sociale,
- les décisions portant modalités de gestion des crédits d'investissement de catégorie II de l'AFPA et les conventions d'investissement de l'AFPA qui en découlent (BOP 103, action 60, circulaire n° 88/46 du 26 octobre 1988),
- les conventions d'investissement à destination des organismes de formation,
- les conventions portant modalités de gestion des crédits issus de la mise en œuvre du Contrat de Projets Etat – Région,
- les demandes de rémunération et accords de dérogations adressés à la Délégation Régionale de l'Agence de services et de Paiement,
- les demandes d'ordre de reversement au Trésor Public en cas de trop-perçu par les organismes de formation,
- les décisions administratives et les mémoires en défense dans le cadre de la procédure de contrôle de la formation professionnelle,
- les décisions de la commission régionale de l'apprentissage en matière de recours,
- les décisions relatives à la déclaration d'activité prévue aux articles L 6351-1 et suivants, L 6352-1 et 6352-2 du Code du Travail,
- les décisions sur recours hiérarchiques en matière d'ouverture, de renouvellement et de maintien des droits au revenu de remplacement, conformément aux articles L 5426-2 et R 5426-14 du Code du Travail,
- les mémoires en défense présentés dans le cadre des décisions prises sur recours hiérarchiques dans le domaine cité ci-dessus ;
- les procédures de rescrit relatifs aux accords et plans d'action en faveur de l'emploi des salariés âgés (articles L.138-24 à L. 138-28 et R.138-31 du Code de la Sécurité sociale).

TITRE 3 : CONTENTIEUX

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude LAHAIE, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie pour les mémoires en défense présentés au nom de l'Etat en cas de contentieux devant le tribunal administratif dans les procédures consécutives à des décisions prises dans le domaine du contrôle de la formation professionnelle et du Fonds Social Européen.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude LAHAIE, la délégation de signature est consentie en toute matière à M. René VIPREY, Directeur du Travail.

M. Jean-Claude LAHAIE, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 6 : M. Jean-Claude LAHAIE, M. René VIPREY et M. Hervé LEROY sont habilités à auditionner les assujettis qui en font la demande expresse (article R 6362-4 du Code du Travail).

Article 7 : L'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2009 susvisé est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise, ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 décembre 2009

P. le Préfet empêché,

Le Secrétaire Général

pour les Affaires Régionales

Pierre GAUDIN

DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE PICARDIE

Objet : Arrêté portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en Région Picardie en 2010.

Vu le code du travail, notamment sa section 2 du chapitre IV du titre III du livre 1er de la cinquième partie;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment ses articles 22 et 31 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2009-19 du 29 mai 2009 relative aux modalités de mise en œuvre du CAE passerelle dans le cadre du plan jeunes ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1er janvier 2010 ;

Sur proposition du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie, après consultation du service public de l'emploi régional (SPER) en date du 1er décembre 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application des articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 à L. 5134-33 et L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail est fixé, dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, conformément à la grille jointe en annexe.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux conventions initiales de contrat unique d'insertion prenant effet à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Les avenants de renouvellement des contrats d'avenir et des contrats insertion-revenu minimum d'activité conclus antérieurement au 1er janvier 2010 sont pris dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre IV du titre III du livre 1er de la cinquième partie du code du travail dans sa rédaction issue du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 mentionné en référence.

Toutefois, ils continuent à produire leurs effets dans les conditions applicables antérieurement au 1er janvier 2010 jusqu'au terme de la convention individuelle en application de laquelle ils ont été signés.

Article 4 : L'arrêté du 2 octobre 2009, portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi est abrogé à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : Les Préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Régional de Pôle emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures concernées.

Fait à Amiens, le 2 décembre 2009

Le Préfet de la Région Picardie

Michel Delpuech

ANNEXE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie

I – Publics éligibles au contrat unique d’insertion

Les personnes éligibles au contrat unique d’insertion sont les publics inscrits à Pôle emploi ou suivis par les organismes mentionnés aux 1°, 3° et 4° de l’article L. 5311-4 du code du travail. Les publics prioritaires sont les suivants:

- a) Jeunes de moins de 26 ans, de niveau II et infra, rencontrant des difficultés d’accès à l’emploi ou accompagnés dans le cadre du contrat d’insertion dans la vie sociale ;
- b) Bénéficiaires du revenu de solidarité active remplissant les conditions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l’action sociale et des familles, de l’allocation de solidarité spécifique ou de l’allocation temporaire d’attente;
- c) Demandeurs d’emploi résidant en C.U.C.S. lors de leur embauche ;
- d) Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées ou bénéficiant d’un aménagement de peine ;
- e) Demandeurs d’emploi de plus de 50 ans ;
- f) Demandeurs d’emploi de longue durée ;
- g) Personnes reconnues comme travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l’allocation aux adultes handicapés ;
- h) Autres publics rencontrant des difficultés d’insertion sociale et professionnelle d’accès à l’emploi dans la limite de 15 % des entrées.

La situation des femmes, notamment celles confrontées à des difficultés d’accès et de retour à l’emploi, fera l’objet d’un suivi prioritaire en termes d’accès au contrat unique d’insertion.

II – Modalités de prise en charge des contrats initiative emploi (CIE)

L’aide de l’Etat, attribuée pour les 12 premiers mois du contrat à compter de la date d’effet de la convention, correspond à 47 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée.

III – Modalités de prise en charge des contrats d’accompagnement dans l’emploi (CAE)

a) L’aide de l’Etat, attribuée à compter de la date d’effet de la convention, est de 90 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d’une durée hebdomadaire de vingt-six heures et de vingt-quatre mois, sauf dans les cas prévus à l’article L. 5134-25-1 du code du travail.

Le montant de l’aide peut être de 95 % pour les personnes résidant en zone CUCS lors de leur embauche.

b) Pour les salariés en ateliers et chantiers d’insertion conventionnés, le taux de l’aide est de 105 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d’une durée hebdomadaire de vingt-six heures et de vingt-quatre mois sauf dans les cas prévus à l’article L. 5134-25-1 du code du travail.

IV - Conditions de renouvellement des conventions individuelles

Les conventions de contrat unique d’insertion peuvent être renouvelées dans les conditions fixées aux articles R. 5134-42 et R. 5134-65 du code du travail dans la limite de vingt-quatre mois pour les personnes remplissant les conditions fixées à l’article L. 5134-25-1 du code du travail, et de soixante mois pour les personnes âgées de cinquante ans et plus, les personnes reconnues comme travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l’allocation aux adultes handicapés.

Annexe 2 à l’arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l’Etat pour les contrats uniques d’insertion en région Picardie - Définition des publics éligibles.

DE : demandeur d’emploi ;

DELD : demandeur d’emploi de longue durée inscrit comme demandeur d’emploi douze mois continus ou discontinus durant les 18 mois qui ont précédé l’embauche ;

Catégories de demandeurs d’emploi : sont prises en compte les catégories A et B ;

Niveau II : niveau de formation équivalent à une licence ;

Travailleurs handicapés : personnes mentionnées aux articles L.5213-1 et L.5231-13-2 du code du travail et bénéficiaires de l’obligation d’emploi des travailleurs handicapés définie à l’article L.5212-13 du même code;

Public dérogatoire : personnes confrontées à des difficultés d’insertion sociale et professionnelle pour lesquelles il n’existe aucune possibilité d’accès et de retour à l’emploi dans les conditions ordinaires du marché du travail ;

Les périodes, au cours desquelles sont décomptées les durées d’inscription comme demandeur d’emploi, sont prolongées des périodes de stage de formation ou des périodes d’indisponibilité pour cause de maladie, maternité, adoption ou accident du travail.

Les dispositions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l’action sociale et des familles concernent les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Objet : Arrêté portant fixation du montant des aides de l’Etat pour les contrats d’accompagnement dans l’emploi dans le cadre de la campagne de vaccination contre la grippe A H1N1 en Région Picardie.

Vu le code du travail, notamment sa section 2 du chapitre IV du titre III du livre 1er de la cinquième partie;

Vu la note du 28 novembre 2009 du ministre de l’Intérieur, de l’outre-mer et des collectivités locales aux Préfets de zone et aux Préfets;

Vu la circulaire du ministre de l’intérieur, de l’outre-mer et des collectivités locales et de la ministre de la santé du 1er décembre 2009 ;

Vu l’instruction du Premier ministre n° 543 /SG du 3 décembre 2009 relative à la mobilisation des personnels dans les centres de vaccination contre la grippe A ;

Vu l’instruction DGEFP du 3 décembre 2009 relative à la mobilisation des contrats d’accompagnement dans l’emploi dans le cadre de la campagne de vaccination contre la grippe A H1N1 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour les besoins de la campagne de vaccination contre la grippe A H1 N1 concernant l'accueil, l'orientation et le traitement administratif dans les centres de vaccination, l'embauche en contrat d'accompagnement dans l'emploi, dans le cadre de conventions individuelles d'une durée de six mois, ouvre droit, à titre exceptionnel, au taux unique de prise en charge de 105 % du taux brut du salaire minimum de croissance dans la limite de 35 heures hebdomadaires.

Article 2 : Les employeurs éligibles au bénéfice de ce taux sont les collectivités territoriales ainsi que les organismes publics et privés chargés de l'organisation des missions concernant la campagne de vaccination contre la grippe A H1 N1 prévues par les instructions mentionnées en référence.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable aux conventions conclues à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2009, au titre des embauches intervenant avant cette date.

Article 4 : Les Préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Régional de Pôle emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures concernées.

Fait à Amiens, le 8 décembre 2009

Le Préfet de la Région Picardie

Michel Delpuech

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE PICARDIE

Objet : Fixation des périodes de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2010.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3121-5, L. 3311-2, L. 6111-3, R.2324-1, D. 3411-6 et D. 6124-311 ;

Vu le code de l'action sociale et de familles, notamment les articles L.312-1 et L.312-2 ;

Vu les avis émis par Messieurs les Préfets et Messieurs les Présidents des Conseils généraux de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le présent arrêté, il faut entendre :

a) par « établissements et services en faveur des personnes âgées », les établissements et services visés au I- 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements et services visés aux I-11°, I-12° et III du même article en tant qu'ils ont vocation à apporter une aide aux personnes âgées ;

b) par « établissements et services en faveur des personnes handicapées », les établissements et services visés aux 2°, 3°, 5°, 7° et 14° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements et services visés aux I-11°, I-12° et III du même article en tant qu'ils ont vocation à apporter une aide aux personnes handicapées ;

c) par « établissements et services en faveur des personnes rencontrant des difficultés sociales ou des difficultés spécifiques », les établissements et services visés aux 8°, 9°, 10° et 13° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements et services visés aux I-11°, I-12° et III du même article en tant qu'ils ont vocation à apporter une aide aux personnes rencontrant des difficultés sociales ou des difficultés spécifiques, notamment les établissements et services de prévention et de lutte contre les phénomènes addictifs ;

d) par « établissements et services en faveur de la protection de l'enfance », les établissements et services visés aux 1°, 4° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements et services visés aux I-11°, I-12° et III du même article en tant qu'ils ont vocation à contribuer à la protection administrative et judiciaire de l'enfance.

Article 2 : Les périodes de dépôt, visées à l'article L313-2 du code de l'action sociale et des familles, des demandes d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services en faveur des personnes âgées sont au nombre de deux pour l'année 2010 :

- du 15 janvier au 15 mars 2010, pour examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale entre le 1er mai et le 30 juin 2010 ;

- du 1er mai au 30 juin 2010, pour examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale entre le 1er septembre et le 30 octobre 2010 ;

Article 3 : Les périodes de dépôt, visées à l'article L313-2 du code de l'action sociale et des familles, des demandes d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services en faveur des personnes handicapées sont au nombre de deux pour l'année 2010 :

- du 15 janvier au 15 mars 2010, pour examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale entre le 1er mai et le 30 juin 2010 ;

- du 1er mai au 30 juin 2010, pour examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale entre le 1er septembre et le 30 octobre 2010 ;
Article 4 : Les périodes de dépôt, visées à l'article L313-2 du code de l'action sociale et des familles, des demandes d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services en faveur des personnes rencontrant des difficultés sociales ou des difficultés spécifiques sont au nombre de deux pour l'année 2010 :
- du 15 janvier au 15 mars 2010, pour examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale entre le 1er mai et le 30 juin 2010 ;
- du 1er mai au 30 juin 2010, pour examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale entre le 1er septembre et le 30 octobre 2010 ;
Article 5 : Les périodes de dépôt, visées à l'article L313-2 du code de l'action sociale et des familles, des demandes d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services en faveur de la protection de l'enfance sont au nombre de deux pour l'année 2010 :
- du 15 janvier au 15 mars 2010, pour examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale entre le 1er mai et le 30 juin 2010 ;
- du 1er mai au 30 juin 2010, pour examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale entre le 1er septembre et le 30 octobre 2010 ;
Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture du département de la Somme, et des préfectures de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 09 décembre 2009.
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Pierre GAUDIN

Objet : Modification de la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Compiègne

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formations paramédicaux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 modifié fixant la composition du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier de COMPIEGNE ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 modifié donnant délégation de signature à Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 susvisé, est modifié comme suit :

Membres de droit :

A la place de :

Madame Annick LEFEVRE, Cadre supérieur de santé au centre hospitalier de Compiègne, suppléante ;
Madame Peggy BOMY, infirmière exerçant hors d'un établissement public de santé, titulaire ;
Madame Katia VAN MALEREN, infirmière exerçant hors d'un établissement public de santé, suppléante.

Lire :

Madame Isabelle ROHMER, Cadre supérieur de santé au centre hospitalier de Compiègne, suppléante
Madame Gwénaëlle MARTIN, infirmière exerçant hors d'un établissement public de santé, titulaire ;
Madame Sylvie AYADAT, infirmière exerçant hors d'un établissement public de santé, suppléante ;

Membres élus :

Représentants des étudiants, lire :

Mademoiselle Mélanie COIN, représentante des étudiants de 1ère année, titulaire ;
Mademoiselle Laure VASSEUR, représentante des étudiants de 1ère année, titulaire ;
Mademoiselle Emmanuelle GROS, représentante des étudiants de 1ère année, suppléante ;
Mademoiselle Jennifer GONCALVES, représentante des étudiants de 1ère année, suppléante ;
Mademoiselle Emmanuelle LEVY, représentante des étudiants de 2ème année, titulaire ;
Monsieur Olivier LOURADOUR, représentant des étudiants de 2ème année, titulaire ;
Madame Cécilia NOBLECOURT, représentante des étudiants de 2ème année, suppléante ;
Monsieur Cédric GRAVIER, représentant des étudiants de 2ème année, suppléant ;
Monsieur Clément DAUCHEZ, représentant des étudiants de 3ème année, titulaire ;
Mademoiselle Kessy MONDESIR, représentante des étudiants de 3ème année, titulaire ;
Mademoiselle Arlette NDOUR, représentante des étudiants de 3ème année, suppléante ;
Mademoiselle Mélanie FELIX, représentante des étudiants de 3ème année, suppléante .

Représentants des enseignants, lire :

Madame Sybille BONNET enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Compiègne, titulaire ;
Madame Odile DUBOIS, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Compiègne, titulaire ;
Madame Anne-Marie GALLOY, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Compiègne, titulaire ;
Madame Erika MARTINEK, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Compiègne, suppléante ;
Madame Murielle DAOUT, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Compiègne, suppléante ;
Madame Nadine DEFILLON, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Compiègne, suppléante.
Responsables d'encadrement, lire :
Madame Martine MORNAY, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, titulaire ;
Madame Laetitia ZIEGLER, responsable d'encadrement dans un établissement de santé privé, titulaire ;
Madame Sylvie FEVRIER, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, suppléante ;
Madame Catherine GARNIER, responsable d'encadrement dans un établissement de santé privé, suppléante.
Médecin, lire :

Docteur Patrick MIROUX , médecin titulaire.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Amiens, le 9 décembre 2009
Pour la Directrice Régionale
Le Directeur Adjoint
Thierry VEJUX

AUTRES

DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE PICARDIE

Objet : Décision relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail du département de l'Oise.

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Picardie
Vu le code du travail et notamment ses articles R.8122-8 et R.8122-9,
Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail : 22 sections
Vu la consultation du CTPR en date du 2 Juin 2009,

DECIDE

Article 1er : le territoire du département de l'Oise est, à compter du 1er décembre 2009, découpé en neuf sections d'inspection du travail.

Article 2 : la délimitation géographique de chacune de ces sections d'inspection du travail est fixée comme suit, sous réserve des compétences particulières de la 8^{ème} et 9^{ème} section :

1ère section : celle-ci est localisée à BEAUVAIS et est composée des communes des cantons de :

Auneuil, Beauvais Sud Ouest à l'exception de la commune d'Allonne, Beauvais : numéros impairs et secteur à l'ouest des rues Notre Dame du Thill, de Calais, du boulevard de l'Assaut et de l'avenue J.-F. Kennedy ; Beauvais Nord Ouest, Chaumont en Vexin, Le Coudray Saint Germer, Crèvecœur le Grand, Formerie, Grandvilliers, Marseille en Beauvaisis, Méru, Songeons.

2ème section : celle-ci est localisée à CREIL et est composée des communes des cantons de :

Creil, Creil – Nogent sur Oise, Estrées Saint Denis, Nanteuil-le-Haudouin et Pont Ste Maxence.

3ème section : celle-ci est localisée à COMPIEGNE et est composée des communes des cantons de :

Guiscard, Lassigny, Noyon, Ressons sur Matz, Ribecourt Dreslincourt, Compiègne Nord et Compiègne, excepté la ZAC de Mercières au sud de la rocade sud N31-N1031, entre le chemin de Mercières et l'Oise.

4ème section : celle-ci est localisée à BEAUVAIS et est composée des communes des cantons de :

Breteil, Froissy, Nivillers, Maignelay Montigny, Beauvais Sud Ouest : commune d'Allonne, et Beauvais : numéros pairs et secteur à l'est des rues Notre Dame du Thill, de Calais, du boulevard de l'Assaut et de l'avenue J-F Kennedy.

5ème section : celle-ci est localisée à CREIL et est composée des communes des cantons de :

Chantilly, Montataire et Senlis.

6ème section : celle-ci est localisée à COMPIEGNE et est composée des communes des cantons de :

Cantons d'Attichy, Betz, Crépy en Valois, Compiègne Sud-est, Compiègne Sud-ouest (à l'exception des communes de Jaux et de Venette) et Compiègne : la ZAC de Mercières au sud de la rocade sud N31-N1031, entre le chemin de Mercières et l'Oise.

7ème section : celle-ci est localisée à BEAUVAIS et est composée des communes des cantons de :

Clermont, Mouy, Liancourt, Neuilly-en-Thelle, Noailles et Saint Just en Chaussée.

Et pour l'ensemble du département, tous les établissements SNCF, les transports ferroviaires et les travaux ferroviaires.

8ème section : celle-ci est localisée à BEAUVAIS et est composée des communes de Jaux et de Venette.

Et l'ensemble du département pour toutes les exploitations, entreprises, établissements et autres lieux de travail visés aux articles L722-1 et L722-20 du code rural.

Cette section est également compétente pour les entreprises extérieures intervenant au sein des entreprises visées aux articles précédents.

9ème section : celle-ci est localisée à BEAUVAIS.

Cette section dénommée « section renfort » est en charge de la conduite d'actions de contrôle complexes avec une compétence départementale et généraliste.

Une charte de coordination organise les relations entre les sections territoriales et la section départementale renfort.

Article 3 : Les décisions antérieures relatives à l'organisation territoriale de l'inspection du travail de l'Oise sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Amiens, le 18 novembre 2009

Le Directeur régional du travail et de la formation professionnelle de Picardie

Jean-Claude Lahaie

Objet : Décision relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail du département de l'Aisne.

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Picardie

Vu le code du travail et notamment ses articles R.8122-8 et R.8122-9,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail : 22 sections

Vu la consultation du CTPR en date du 2 Juin 2009,

DECIDE

Article 1er : le territoire du département de l'Aisne est, à compter du 1er décembre 2009, découpé en six sections d'inspection du travail.

Article 2 : la délimitation géographique de chacune de ces sections d'inspection du travail est fixée comme suit, sous réserve des compétences particulières de la 5ème section :

1ère section : celle-ci est localisée à Saint-Quentin et est composée des communes des cantons de :

Aubenton, Bohain en Vermandois, La Capelle, Guise, Hirson, Le Nouvion en Thiérache, Moy de l'Aisne, Ribemont, Sains Richaumont, Tergnier, Vervins, Wassigny.

2ème section : celle-ci est localisée à LAON et est composée des communes des cantons de :

Chauny, Craonne, Crécy sur Serre, La Fère, Laon Nord, Laon Sud, Marle, Neufchâtel, Sissonne, Rozoy sur Serre.

3ème section : celle-ci est localisée à SAINT-QUENTIN et est composée des communes des cantons de :

Le Câtelet, Saint-Simon, Saint-Quentin Centre, Saint-Quentin Nord, Saint-Quentin Sud, Vermand.

4ème section : celle-ci est localisée à SOISSONS et est composée des communes des cantons de :

Anizy le Château, Braine, Château-Thierry, Condé en Brie, Fère en Tardenois, Oulchy le Château, Soissons Nord, Soissons Sud, Vailly sur Aisne.

Soissons Ville est exclu de la zone de compétence de la 4ème section d'inspection du travail.

5ème section : celle-ci est localisée à LAON et est dotée d'une compétence géographique départementale pour le contrôle des entreprises et établissements suivants:

Exploitations, entreprises, établissements et autres lieux de travail visés à l'article L. 722-1 et L. 722-20 du Code rural

Régie départementale des Transports de l'Aisne

Entreprises ferroviaires suivantes :

EEX (Ets d'Exploitation), Place André Baudez, 02100 SAINT QUENTIN

EVEN, Place André Baudez, 02100 SAINT QUENTIN :

TECHNICENTRE, Boulevard Stéphenson 02700 TERGNIER :

EMT, 02700 TERGNIER

6ème section : celle-ci est localisée à SOISSONS et est composée des communes des cantons de :

Charly-sur-Marne, Coucy le Château, Neuilly-Saint-Front, Vic-sur-Aisne, Villers-Cotterêts, Soissons Ville.

Article 3 : Les décisions antérieures relatives à l'organisation territoriale de l'inspection du travail de l'Aisne sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aisne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Amiens, le 18 novembre 2009

Le Directeur régional du travail et de la formation professionnelle de Picardie

Jean-Claude Lahaie

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégations de signature - Trésorerie de DOULLENS

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962, articles L.252 et L.262 du livre des Procédures Fiscales et articles 50 et 51 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et liquidation judiciaire des entreprises.

ARRÊTE

I – DELEGATION GENERALE A :

1/ M. Vincent ROUSSEL reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent.

2/ Reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes désignées ci-dessus sans toutefois que le non-empêchement soit opposable au tiers :

Melle KUSIOWSKI Delphine

M. DUCROCQ Jacques

II – DELEGATION SPECIALE A :

1) en mon nom les opérations relatives au recouvrement des impôts (octroi de délais de paiement si la dette est inférieure à 3000€, les avis à tiers détenteurs si la dette est inférieure à 1000€) ainsi que les lettres relatives aux chèques impayés, les réclamations des contribuables.

2) M. MESTRE Benoît, agent d'administration, reçoit mandat pour signer en mon nom les opérations courantes du guichet, les déclarations de recettes, l'octroi de délais de paiement en matière de recouvrement amiable.

3) M. DUCROCQ Jacques, contrôleur principal, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom toutes les opérations relevant du secteur hospitalier.

4) Mme LAHUTTE Nicole, agent d'administration principal reçoit mandat pour signer en mon nom tout courrier relatif aux taxes d'urbanisme et de redevances archéologiques.

5) M. PREVOST Xavier, agent d'administration principal reçoit mandat pour signer en mon nom les opérations relatives au recouvrement amiable et contentieux des produits des collectivités locales (les réclamations, les poursuites dont l'OTD en dessous de 1000€, les saisies ventes, les saisies attributions en dessous de 1000€),

6) Mme MAGNIER Anne marie, contrôleur, Mme LEGRAND Maryline, agent d'administration principal, reçoivent mandat pour signer en mon nom le courrier aux collectivités locales, les excédents de remboursement, les opérations de paiement.

Le 2 décembre 2009

Trésorière de DOULLENS

Roseline DECROIX

Objet : Délégation de signature pour la Trésorerie d'Hornoy le Bourg

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962, articles L.252 et L.262 du livre des Procédures Fiscales et articles 50 et 51 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et liquidation judiciaire des entreprises.

ARRÊTE

M. CORROYER Franck, Agent Administratif Principal 2^e Classe, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent.

Le 4 décembre 2009

Hervé LAQUAY,

Trésorier d'Hornoy le Bourg

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

Objet : Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Somme au titre de l'année 2010

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-4 et D. 123-34 à D. 123-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 de composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 de composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 de composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Somme ;
Vu le relevé de décisions suite à la réunion du 27 novembre 2009 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Somme au titre de l'année 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er – Établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Somme au titre de l'année 2010

La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme au titre de l'année 2010 est établie comme suit :

Monsieur Alain ALMERAS	Directeur général de Chambre de Commerce et d'Industrie à la retraite
Monsieur Jean-Pierre ARNOULD	Pharmacien-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Maître de Conférences
Madame Séverine ARNOUX	Juriste au sein du Conseil général de la Somme
Monsieur Robert BARBIER	Métreur vérificateur à la retraite
Madame Danièle BAZIN	Professeur à la retraite
Monsieur Albert BECARD	Principal de collège à la retraite
Monsieur Claude BELLEVILLE	Directeur d'école à la retraite
Monsieur Jacques BELOEIL	Responsable du Service Qualité d'une entreprise à la retraite
Monsieur Patrick BENOIT	Gérant de la société ENERGIEA à Flesselles
Monsieur Antoine BERTHE	Agriculteur
Monsieur Francis BINET	Conseiller pédagogique à la retraite
Monsieur Jean-François BLOC	Responsable de Chambre de Commerce et d'Industrie à la retraite
Monsieur Jean-Pierre BOLZINGER	Directeur de projets et consultant à la retraite
Monsieur Gilles BOURBON	Expert en construction pour des compagnies d'assurances
Monsieur Pierre BRIAT	Chef d'entreprise à la retraite
Madame Sylviane BRUNEL	Technicienne supérieure à la Direction Départementale de l'Équipement de la Somme
Monsieur Max BUGNICOURT	Maître de Conférences en Sciences à la retraite
Monsieur Ernest CANDELA	Lieutenant-Colonel de Gendarmerie à la retraite
Monsieur Jean-Pierre CANNAERT	Chef de production en agro-alimentaire à la retraite
Monsieur Bruno CARLIER	Commandant de Police à la retraite
Monsieur Olivier CARRARD	Commercial à la retraite
Madame Chantal CHAIGNON-BELLEVILLE	Directrice territoriale en retraite
Monsieur Jean-Pierre CHAUVOT	Directeur d'entreprise à la retraite
Monsieur Emmanuel CHAVERON	Ingénieur en Agriculture à la recherche d'un emploi
Monsieur Jean-Luc COMMERLY	Géomètre expert
Monsieur Daniel COMON	Ingénieur hydrogéologue en CPA
Monsieur Christian COTTEAU DE SIMENCOURT	Ancien dirigeant d'entreprise
Monsieur Jérémie CROCHET	Chef d'entreprise, consultant management qualité, sécurité et environnement
Monsieur Bernard DAVESNE	Directeur départemental des services fiscaux à la retraite
Monsieur Yves DEBOEVRE	Commandant de Police à la retraite
Monsieur Henri-Pierre DEFOSSEZ	Ingénieur-conseil bâtiments de Chambre d'Agriculture à la retraite
Monsieur Pierre DELEURENCE	Receveur principal des Impôts à la retraite
Monsieur Alain DEMARQUET	Cadre honoraire de la SNCF à la retraite
Monsieur Gérard DENEUX	Responsable du bureau des acquisitions immobilières de la Direction Départementale de l'Équipement à la retraite
Monsieur Jean-Luc DERAMECOURT	Agriculteur
Monsieur Jean-Pierre DESCAMPS	Responsable de service des Renseignements Généraux à la retraite
Monsieur Emmanuel-Paul DESIRE	Maître de Conférences de Géographie à la retraite
Monsieur Claude DESMARQUEST	Responsable du service de l'équipement des communes et du développement agricole au sein de la direction de l'aménagement et de l'environnement du Conseil général de la Somme à la retraite
Monsieur Gabriel DESSAIVRE	Expert foncier, agricole et immobilier près la Cour d'Appel d'Amiens
Monsieur André DEVAUCHELLE	Architecte à la retraite
Monsieur Jacques DUCROCQ	Chef d'agence clientèle EDF à la retraite

Monsieur Lionel DUFIEUX	Géomètre expert à la retraite
Monsieur Jacques FACQUER	Chargé de mission DATAR en aménagement du territoire dans le Nord-Pas de Calais
Monsieur Paul FARIA	Architecte à la retraite
Monsieur Pierre FAROUT	Géomètre expert
Monsieur Daniel FAVEREAUX	Directeur régional de France Télécom à la retraite
Monsieur Serge FESSIER	Directeur d'école à la retraite
Monsieur Yves FLAMENT	Professeur des sciences de la vie et de la terre à la retraite
Monsieur Gilles FLAUTRE	Commandant de Police à la retraite
Monsieur Xavier FLINOIS	Agriculteur et formateur en agronomie
Monsieur Jean FONTAINE	Directeur départemental adjoint des Impôts à la retraite
Monsieur Joël GAFFET	Receveur principal des Impôts à la retraite
Monsieur Jean-Pierre GIRARD	Docteur es sciences économiques, maître de conférences
Monsieur Vincent GRATENOIS	Consultant en sécurité du travail et environnement
Monsieur François-Charles GREVIN	Conservateur des hypothèques à la retraite
Madame Michèle GREVIN	Inspecteur divisionnaire des impôts à la retraite
Monsieur Bernard GUILBERT	Ingénieur chimiste ESCOM à la retraite
Monsieur Régis HOMBERT	Géomètre expert à la retraite
Monsieur Bernard HOSSART	Agriculteur, membre de la Chambre d'Agriculture, à la retraite
Monsieur Claude JAUZE	Chef de centre foncier à la retraite
Monsieur Patrick JAYET	Commandant de Police, officier de Police Judiciaire, à la retraite
Monsieur Jean-Claude LABERCHE	Professeur à l'Institut Universitaire de Technologie
Monsieur Paul LAMBERT	Géomètre-expert à la retraite
Monsieur Daniel LANTOINE	Commandant de Police à la retraite
Monsieur Serge LARGILLIER	Expert immobilier à la retraite
Monsieur Régis de LAUZANNE	Directeur général adjoint, délégué au développement durable, au sein du Conseil général de la Somme, à la retraite
Monsieur Erich LECLERCQ	Commandant de Gendarmerie à la retraite
Monsieur Daniel LEROY	Professeur d'Histoire-Géographie à la retraite
Monsieur Claude LEVERVE	Agriculteur à la retraite
Monsieur Jean-Pierre LIGNIER	Inspecteur de l'Education Nationale à la retraite
Monsieur Michel LUCE	Ingénieur Conseil au département aménagement et environnement de la Chambre d'Agriculture de la Somme
Monsieur Gilles MAILLARD	Officier de gendarmerie à la retraite
Monsieur Guy MARTINS	Responsable Internet au Crédit Agricole d'Amiens
Monsieur René MARY	Directeur d'école à la retraite
Monsieur Patrick MOIZARD	Agriculteur à la retraite
Monsieur Guy MONFRIER	Commissaire principal de Police à la retraite
Monsieur Jacques MORTIER	Maître de conférences en Sciences à la retraite
Monsieur Lysian MOUQUET	Inspecteur de l'Éducation Nationale à la retraite
Madame Hédia NASRAOUI	Enseignante en Droit à l'Université de Picardie Jules Verne
Monsieur Jean-Paul PETIT	Ingénieur à la retraite
Monsieur Henri PLONQUET	Directeur général de Caisse Primaire d'Assurance Maladie à la retraite
Monsieur Daniel POIGNON	Géomètre expert
Monsieur Guillaume POIGNON	Géomètre expert
Monsieur Maxime QUENTIN	Receveur principal des Impôts à la retraite
Monsieur Jean-René RENAUX	Géomètre expert à la retraite
Monsieur Jacky RICART	Commandant de Police, chef de circonscription de Sécurité Publique, à la retraite
Madame Marie-Denise RISS-COLY	Maître de Conférences en Géographie à l'Université de Picardie Jules Verne, directrice de l'Université Tous Ages
Monsieur James ROSE	Commissaire divisionnaire HE de Police
Monsieur Thierry ROUTIER	Ingénieur consultant en qualité et environnement
Monsieur Etienne ROXIN	Receveur principal des Impôts à la retraite
Monsieur Arnaud THIERION DE MONCLIN	Consultant-Conseil en entreprises
Mademoiselle Anne TILLOY	Adjoint administratif territorial
Monsieur Ernest TRINEL	Commandant pénitentiaire, directeur d'un centre de semi-liberté, à la retraite

Monsieur Bertrand TRIZAC	Major de la gendarmerie à la retraite
Monsieur Jackie VANBELLE	Directeur régional d'entreprise à la retraite
Monsieur Dominique VASSEUR	Commandant de Police
Monsieur Jacques VASSEUR	Président de Chambre de Commerce et d'Industrie et administrateur d'entreprise à la retraite
Monsieur Robert WALOCHA	Chef de section principal pour une subdivision de la Direction Départementale de l'Équipement à la retraite
Monsieur Gilles WATTEL	Agent contractuel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme
Monsieur Jean-Roger WATTEZ	Professeur de faculté de Pharmacie à la retraite

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à chaque commissaire-enquêteur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, ainsi que sur son site Internet (Rubrique Environnement, Logement et Développement Durable – Sous-rubrique Commissaires-enquêteurs).

Il pourra également être consulté à la préfecture de la Somme (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable), ainsi qu'au greffe du tribunal administratif d'Amiens.

Article 3 - Exécution

Le président du tribunal administratif d'Amiens et le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté établissant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Somme au titre de l'année 2010.

Amiens, le 4 décembre 2009

Le président de la commission,
président du tribunal administratif d'Amiens
Philippe COUZINET

Objet : Présidence des conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de la Somme

Décision n° 09-09 relative à la présidence des conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de la Somme

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989, modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, notamment son article 1er ;

DECIDE

Article 1er : M. Guillaume VANDENBERGHE, conseiller au tribunal administratif d'Amiens, est désigné pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de la Somme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume VANDENBERGHE, Mme Dominique BUREAU, conseiller au tribunal administratif d'Amiens, est désignée comme président suppléant.

Article 3 : La présente décision prendra effet à compter du 1er janvier 2010. L'arrêté n° 08-03 du 15 juillet 2008 est abrogé à la même date.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Somme et publiée au Recueil des actes administratifs de la Somme.

Fait à AMIENS, le 8 décembre 2009

Le président

Signé : Philippe COUZINET

ÉTABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME DE RÉINSERTION PAR LE MÉDICO-SOCIAL 02350 LIESSE NOTRE DAME

Objet : Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute.

Un concours sur titres est organisé à l'Etablissement Public Autonome de Réinsertion par le Médico-Social, à LIESSE NOTRE-DAME (02), en vue de pourvoir :

1 poste d'ergothérapeute.

Peuvent faire acte de candidature, les agents remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière et titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute, ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du code de la santé publique.

À l'appui de leur demande d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- photocopie de la carte nationale d'identité,
- photocopies des diplômes ou certificats obtenus,
- curriculum vitae détaillé indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi.

Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les dossiers de candidature sont à adresser par courrier à :

- Monsieur Le Directeur par intérim
- ÉPARS
- BP 01
- 02350 LIESSE NOTRE DAME
- dans le mois suivant la publication du présent avis aux Recueils des Actes Administratifs. (Le cachet de la poste faisant foi)

Fait à Liesse, le 03 Décembre 2009.

Le Directeur par intérim,
Michel GARAND

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS

Objet : Avis de vacance d'un poste d'Agent de Maîtrise –domaine : Restauration- à pourvoir au choix au C.H.U. d'AMIENS

Un poste d'agent de maîtrise –domaine : Restauration- à pourvoir par nomination au choix conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2, du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, est vacant au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens (Somme).

Peuvent faire acte de candidature :

les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie, comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie et les agents de service mortuaire et de désinfection de 1ère catégorie, ayant atteint au moins le 4ème échelon de leur grade.

Les durées des services exigées sont appréciées au 31 décembre 2009.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, à l'adresse suivante :

M. Jean LIENARD

Directeur Coordonnateur du Pôle Ressources Humaines

Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS

HOPITAL NORD

80054 AMIENS cedex 1

Amiens le 3 décembre 2009

P/Le Directeur Général

et par délégation,

Le Directeur du Pôle Ressources Humaines

Signé : Jean LIENARD

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

Objet : Arrêté modifiant la période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment :

- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles D.6121-6 à D.6121-10 relatifs aux objectifs quantifiés de l'offre de soins ;
- les articles R6123-118 et suivants relatifs aux conditions d'implantation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D6124-177-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation, et notamment son article 5 qui prévoit que les établissements de santé qui, à la date de publication de ce décret, exercent l'activité de soins de suite et/ou l'activité de soins de rééducation et réadaptation fonctionnelles doivent demander l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2009 révisant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie volet « soins de suite et de réadaptation » pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du 31 août 2009 fixant une période de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 31 août 2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie susvisé est modifié. La période exceptionnelle pour le dépôt des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation est prolongée de trois mois pour la région Picardie. Elle est désormais ouverte jusqu'au 31 mars 2010.

Article 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 11 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

